

[Text]

[Translation]

• 1550

Clause 13 of the Yukon Waters Act gives the minister authority to give written policy directions to the board with respect to carrying out its functions. It must be made explicit that such policy directions must not undermine the Umbrella Final Agreement or give policy directions that are inconsistent with the Umbrella Final Agreement.

Finally, in clause 29 dealing with priorities, the Yukon Waters Act recognizes only licensees as having priorities. The Yukon Waters Act gives no specific recognition of any rights of Yukon Indian persons or Yukon First Nations.

With respect to our recommendations, as I mentioned earlier, the Council for Yukon Indians' preference is to hold off on bringing into force the new Yukon Waters Act until it has been reconciled with the Umbrella Final Agreement.

Second, if the first recommendation is not adopted, we strongly suggest that the committee require an undertaking from the federal government to initiate a process for amending the draft Yukon Waters Act as soon as the Umbrella Final Agreement comes into effect. The form of this undertaking, whether a provision in Bill C-52 or some other fashion, should be referred to the parliamentary office for drafting legislation. This undertaking should also involve Council for Yukon Indians.

In the official communiqué of Indian and Northern Affairs, dated December 12, 1991, Minister Siddon stated:

Aboriginal rights and management roles concerning water resources may be defined and set out in future comprehensive claims settlement legislation. . . Where there is any inconsistency between these Acts and future claim settlement legislation, the latter will prevail.

We feel that the place for this is not just in the communiqué but somewhere within the legislation, so that anyone picking up the legislation can see the importance that the Umbrella Final Agreement will have in establishing the water management regime in the Yukon.

Legislation plays a very important public information role. Unless an explicit provision is added to the bill, third parties will assume that the new Yukon Waters Act is a complete statement of the water management regime in the Yukon. As the act will be brand new, third parties will not expect that it is about to undergo significant amendments in the very near future. Council for Yukon Indians would like to comment on any proposed amendment that would put in place this provision.

Our third and final recommendation is that before a tremendous amount of time is spent developing operating guidelines and other types of mechanisms to make the new act workable, a team should be established to begin the work

L'article 13 du projet de loi sur les ressources en eau du Yukon confère au ministre le pouvoir de donner par écrit à l'Office des instructions générales quant à l'exercice de ses attributions. Il doit être clairement établi que ces instructions générales ne doivent pas compromettre l'Accord-cadre final ni donner des directives incompatibles avec ces dispositions.

Enfin, à l'article 29 traitant des priorités, la Loi sur les eaux du Yukon ne reconnaît que les titulaires de permis. Le projet de loi ne contient aucune reconnaissance explicite des droits des Indiens du Yukon ou de ceux des Premières nations.

Pour ce qui est de nos recommandations, comme je l'ai déjà mentionné, le Conseil des Indiens du Yukon préfère que l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les eaux du Yukon soit retardée jusqu'à ce que celle-ci ait été modifiée pour refléter l'Accord-cadre final.

Deuxièmement, si notre première recommandation n'est pas adoptée, nous suggérons vivement au comité de demander au gouvernement fédéral de s'engager à amorcer un processus de modification du projet de loi sur les ressources en eau du Yukon dès l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre final. La forme de cet engagement—qu'il s'agisse d'une disposition dans le projet de loi C-52 ou de toute autre manière—devrait être renvoyée au bureau de rédaction des textes parlementaires et faire état de la participation du Conseil des Indiens du Yukon.

Dans le communiqué officiel du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du 12 décembre 1991, le ministre Siddon déclarait:

Les droits et les rôles de gestion des autochtones des ressources en eau pourront être définis et figurer à l'avenir dans une mesure législative complète portant sur le règlement des revendications. Lorsqu'il y aura contradiction entre ces lois et les mesures futures de règlement des revendications, ces dernières prévaudront.

Nous estimons qu'il ne suffit pas de le dire dans un communiqué, mais que cela doit également figurer dans la loi pour que quiconque lira celle-ci sache le rôle important de l'Accord-cadre final dans la création d'un régime de gestion des eaux au Yukon.

Les lois jouent un rôle d'information publique très important. À moins d'ajouter dans le projet de loi une disposition très claire, les tierces parties supposeront que le régime de gestion des eaux du Yukon est tout entier prévu dans la nouvelle Loi sur les eaux du Yukon. Comme c'est une toute nouvelle loi, ces tierces parties ne se douteront pas qu'elle sera modifiée en profondeur dans un avenir très rapproché. Le Conseil des Indiens du Yukon aimerait être consulté au sujet de toute modification proposée visant à inclure une telle disposition.

Notre troisième et dernière recommandation est de créer une équipe chargée d'entreprendre de rendre la Loi sur les eaux du Yukon compatible avec l'Accord-cadre final et ce, avant d'avoir consacré trop de temps à élaborer les lignes